



Pour l'édifice "La Croix de Banolet"

PREFECTURE DE L'AVEYRON



Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° 2007 - 78 - 2 du 19. Mars 2007.

**OBJET : Défrichement**

**Le Préfet de l'Aveyron**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu les articles L.311 à L.313 et L. 315, R.311 à R.313 du code forestier,

Vu la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 et le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003,

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C 2003-5033 du 11 décembre 2003,

Vu la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu la note de service DERF/SDEF n° 93-3028 du 29 décembre 1993 relative aux défrichements préalables à l'exploitation de carrières,

Référence à l'arrêté préfectoral n° 2004-14.6. du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et à l'arrêté modificatif n° 2004-23.19 du 23 janvier 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-57-19 du 26 février 2007 donnant délégation de signature à M. François PROJETTI, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aveyron.

Vu la demande de défrichement formulée par **Monsieur Pierre BASTIDE, demeurant 1 bis Général Viala 12 000 RODEZ,**

Vu les pièces du dossier jointes à la demande,

Vu le procès-verbal de reconnaissance des bois dressé le **5 mars 2007**

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Pierre BASTIDE est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, une surface de 8ha 60 a délimitée sur le plan parcellaire joint au présent arrêté et répartie sur la section B, parcelle 34 partie, commune de St Beauzely.**

Article 2 : Le défrichement sollicité est autorisé sous réserve du boisement compensateur ,dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, des parcelles suivantes :

Cne de ST Beuzely, section B n° 48 partie surface de 2 ha 33  
B n° 894 partie surface de 2 ha 02  
B n° 82 partie surface de 2 ha 40  
B n° 868 partie surface de 1 ha 98  
Surface totale : 8 ha 73

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.  
Elle sera publiée par l'affichage à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début du défrichement et pendant toute la durée de son exécution.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification

Article 4 : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Pour le directeur,  
Par déléguation,  
L'IGREF

J. CEZARD

